

2 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-20.429

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60390

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: K 22-20.429

Demandeur(s)
: M. [D]

Avocat(s)
: Me Occhipinti

Défendeur(s)
: Mme [Z]

Avocat(s)
: la SCP Piwnica et Molinié

Ordonnance

: 60390

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [M], [B], [C] [D], domicilié [Adresse 2], a formé un pourvoi le 19 août 2022 contre l'arrêt rendu le 3 mai 2022 par la cour d'appel de Besançon (1re chambre civile et commerciale), dans le litige l'opposant à Mme [I], [B] [Z], domiciliée [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 9 janvier 2023, Me Occhipinti, agissant au nom de M. [M] [D], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à M. [M] [D] de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 2 mars 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de besançon 01
3 mai 2022 (n°21/01186)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 02-03-2023
- Cour d'appel de Besançon 01 03-05-2022